

ORDONNANCES POTENTIELLEMENT FALSIFIÉES



GUIDE PRATIQUE DESTINÉ AUX PHARMACIENS



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Table des matières

1. Introduction	03
2. Objectif	04
3. En pratique: le pharmacien face à une ordonnance potentiellement falsifiée	05
A. Premiers indices d'une ordonnance potentiellement falsifiée	06
B. Vérification approfondie de l'ordonnance	07
C. Comment réagir?	07
4. Pour aller plus loin	14
5. Quelques exemples didactiques (cas pratiques)	16
6. Textes utiles pour le pharmacien	22
7. Remerciements	22
8. Définitions et abréviations	23
9. Annexe: exemples d'ordonnances	24

Sante.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

AUTEUR

Division de la Pharmacie
et des Médicaments

Édition Août 2023

ISBN 978-2-919797-94-3

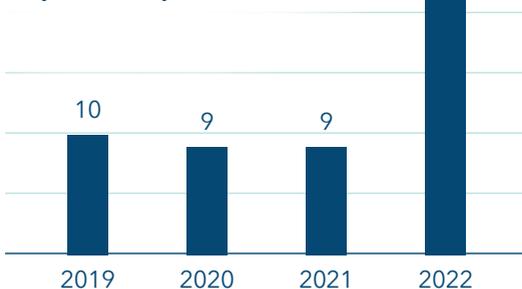
1 Introduction

Le phénomène de la falsification d'ordonnance fait courir des risques pour la santé de chacun en permettant aux fraudeurs de se procurer des médicaments en dehors du contrôle médical, avec un risque de consommation abusive, voire de mésusage. Si les ordonnances falsifiées sont utilisées à plus grande échelle, par exemple dans le cadre d'un trafic illicite ou à des fins de dopage, cela constitue une menace sérieuse pour la santé publique.

Le pharmacien, en tant que professionnel de santé, chargé de délivrer les médicaments aux patients et d'en promouvoir le bon usage, occupe ainsi une place très importante dans le système de santé au Luxembourg. C'est le pharmacien qui réceptionne et exécute les prescriptions médicales et qui est le mieux placé pour détecter des ordonnances potentiellement falsifiées. Ceci revient à dire que le pharmacien constitue LE garant de la santé publique par rapport à cette menace potentielle et les risques qui y sont liés.⁽¹⁾

Face à une augmentation du nombre de cas rapportés par an concernant les ordonnances falsifiées, au Luxembourg aussi bien qu'à l'étranger⁽²⁾, la Division de la Pharmacie et des Médicaments (DPM) tient à sensibiliser et à informer les pharmaciens du Grand-Duché sur cette thématique.

Nombre de cas d'ordonnances potentiellement falsifiées rapportés à la DPM et ayant fait l'objet d'une circulaire :



Mésusage : utilisation intentionnelle et inappropriée d'un médicament ou d'un produit, non conforme à l'autorisation de mise sur le marché (AMM).

Abus : usage excessif intentionnel, persistant ou sporadique, de médicaments accompagné de réactions physiques ou psychologiques nocives.

Vous pouvez notifier les cas de mésusage et d'abus à la DPM à l'adresse : pharmacovigilance@ms.etat.lu

D'un point de vue juridique, une ordonnance falsifiée constitue un «*faux et usage de faux*», ce qui est défini comme un «*crime*» selon l'article 196 du code pénal. Selon cet article, les auteurs de ce crime encourent une peine de réclusion de 5 à 10 ans.

(1) Arrêté ministériel du 11 juillet 2011 approuvant le code de déontologie des pharmaciens édicté par le Collège médical., Art. 36. «*Le pharmacien doit contribuer à la lutte contre la toxicomanie et la surconsommation des médicaments.*»

(2) Source pour le LU > Circulaires de la DPM, pour la FR > Enquête OSIAP (Recueil des Ordonnances Suspectes, Indicateur d'Abus Possible)

2 Objectifs

Prenant en compte que la vérification systématique d'une ordonnance médicale dans la pharmacie est une activité difficile à mettre en place dans le quotidien professionnel, la Division de la Pharmacie et des Médicaments pour la Direction de la santé, en collaboration avec le Collège médical, le Syndicat des pharmaciens luxembourgeois, la Police Grand-Ducale, la Caisse nationale de santé et l'Association des Pharmaciens Hospitaliers luxembourgeois, met à disposition des pharmaciens ce guide pratique pour :

- Les **sensibiliser** à cette thématique et rappeler leur importance en tant que garant de la santé publique,
- Fournir les **points clés** permettant de **détecter** plus facilement des ordonnances potentiellement falsifiées,
- Proposer des **démarches harmonisées** à suivre en cas d'une falsification avérée.



- (3) Arrêté ministériel du 11 juillet 2011 approuvant le code de déontologie des pharmaciens édicté par le Collège médical, Art 30 « La dispensation est l'acte de délivrance d'un médicament associant vérification de la régularité de l'ordonnance médicale et analyse de la pertinence de la demande. »
- (4) DIRECTIVE D'EXÉCUTION 2012/52/UE DE LA COMMISSION du 20 décembre 2012 établissant des mesures visant à faciliter la reconnaissance des prescriptions médicales établies dans un autre État membre.
- (5) Convention entre la Caisse nationale de santé et le Syndicat des Pharmaciens luxembourgeois, conclue en exécution de l'article 61 et suivants du Code de la sécurité sociale, Art 5.

3 En pratique: le pharmacien face à une ordonnance potentiellement falsifiée

Devant toute ordonnance présentée au pharmacien d'officine, ce dernier doit en vérifier la conformité.⁽³⁾

Considérant le caractère cosmopolite du Luxembourg et la possibilité du pharmacien d'être fréquemment confronté à des ordonnances de pays étrangers (voir exemples en annexe), rappelons brièvement les éléments **minimaux**⁽⁴⁾ nécessaires pour toute ordonnance issue d'un pays européen :



IDENTIFICATION PATIENT

- Nom(s), prénom(s) (en toutes lettres, pas d'initiales)
- Date de naissance



IDENTIFICATION PRESCRIPTEUR

- Nom(s), prénom(s) (en toutes lettres, pas d'initiales)
- Qualifications professionnelles
- Coordonnées directes (adresse électronique, numéro de téléphone ou de télécopieur précédé de l'indicatif international)
- Adresse professionnelle (y compris le nom de l'Etat membre)
- Signature (manuscrite ou numérique, selon le support choisi pour l'établissement de la prescription)



AUTHENTIFICATION PRESCRIPTION

- Date d'établissement



IDENTIFICATION PRODUIT (si applicable)

- Dénomination commune
- Indication du nom de marque si:
 - a) le produit prescrit est un médicament biologique
(au sens de l'annexe I, partie I, point 3.2.101.b.) de directive 2001/83/CE)
 - b) le professionnel de santé qui établit la prescription le juge nécessaire d'un point de vue médical, auquel cas la prescription indique brièvement les raisons justifiant l'utilisation du nom de marque
- Forme pharmaceutique
- Quantité
- Dosage (au sens de l'article 1^{er} de la directive 2001/83/CE)
- Posologie

La qualité de personne protégée est établie à l'égard du pharmacien par la présentation d'une carte d'assuré. La qualité de personne protégée peut être établie également par une attestation officielle émanant d'une institution de sécurité sociale étrangère liée au Grand-Duché de Luxembourg par des instruments bi- ou multilatéraux de sécurité sociale et sur laquelle figurent les noms, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de sécurité sociale de la personne protégée ainsi que la durée de validité de l'attestation.⁽⁵⁾

En plus de l'ordonnance luxembourgeoise « classique » (voir annexe), il existe les ordonnances issues de carnets à souches⁽⁶⁾, communément appelées :

- « *Ordonnances roses* » pour la prescription d'une substance, d'un médicament ou d'une préparation dans le cadre d'un traitement médical ordinaire.
- « *Ordonnances bleues* » pour la prescription d'une substance, d'un médicament ou d'une préparation dans le cadre du programme de traitement de la toxicomanie par substitution.
- « *Ordonnances jaunes* » pour la prescription de cannabis et de certains de ses dérivés à des fins médicales.

Ces ordonnances des carnets à souches, suivant des modalités de prescription et de délivrance particulières, sont moins sujettes à être falsifiées, et ne font pas l'objet de ce guide pratique. Néanmoins, des informations utiles à la bonne pratique de délivrance de ces ordonnances peuvent être trouvées sur le site www.sante.lu.⁽⁷⁾

A. Premiers indices d'une ordonnance potentiellement falsifiée

Avant toute délivrance, le pharmacien peut avoir des doutes au sujet de l'authenticité de l'ordonnance. Ces doutes peuvent survenir en présence d'un ou de plusieurs éléments de suspicion suivants :

Portant sur l'ordonnance dans son ensemble :

- Ordonnance d'une tierce personne ?
- Scannée ?
- Photocopiée/ imprimée ?
- Rédaction non conforme à la législation ?
- Ecriture suspecte ?
- Incohérence de la prescription ?

Portant sur le médicament :

- Ajout ?
- Faute d'orthographe ?
- Posologie anormale ?
- Modification de la posologie/ du nombre de boîtes/ de la durée de traitement ?

Portant sur le contexte de la demande :

- Patient non affilié/ sans matricule
- Molécules connues pour leur potentiel d'abus (ex : hypnotiques, benzodiazépines, anxiolytiques, psychotropes, antidouleurs/ opioïdes)

Ces éléments ne constituent que des appels à la vigilance et ne sont pas forcément à l'origine d'une ordonnance potentiellement falsifiée. Cependant, une telle ordonnance peut facilement passer inaperçue si le pharmacien ne reste pas assez vigilant lors de la délivrance.

Dans ce contexte, il est utile de préciser que la délivrance de médicaments sur présentation d'une ordonnance par une tierce personne peut se faire. Dans ce cas, il est recommandé que cette personne présente, avec l'ordonnance médicale, la carte d'assurée correspondant au titulaire de l'ordonnance, et que le pharmacien demande à la tierce personne sa carte d'identité.

(6) Définit selon le Règlement grand-ducal du 18 janvier 2005 déterminant le modèle du carnet à souches prévu à l'article 30-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

(7) Dans la rubrique « Espace Professionnel > Domaines > Pharmacies et médicaments > Médicaments à usage humain »

B. Vérification approfondie de l'ordonnance

Le pharmacien doit essayer de lever ce doute initial soit en confirmant, soit en infirmant l'authenticité de l'ordonnance.

Pour ce faire, le pharmacien peut :

- Discuter du traitement prescrit avec le patient,
- Consulter l'historique du patient (si disponible),
- Contacter le prescripteur de l'ordonnance.⁽⁸⁾

En effet, l'option de contacter directement le prescripteur est souvent le seul moyen de vérifier que l'ordonnance et son contenu sont authentiques.

Que faire lorsque le doute sur l'authenticité de l'ordonnance ne peut pas être dissipé ?

(par exemple parce que le prescripteur n'est pas joignable dans l'immédiat).

Dans le cas d'un doute persistant, le pharmacien peut se référer au code de déontologie pour temporairement suspendre la délivrance, avec l'accord du patient, jusqu'à prise de contact avec le prescripteur.⁽⁹⁾

Si le patient désire repartir immédiatement avec sa prescription, le pharmacien peut marquer sur l'ordonnance son refus de délivrance⁽¹⁰⁾, en indiquant comme motif «*doute sur l'authenticité de la prescription et/ou son contenu*».

C. Comment réagir ?



Si le prescripteur a validé l'authenticité de l'ordonnance, le pharmacien peut en bonne et due forme procéder à la dispensation des produits sur l'ordonnance dans le respect des règles de délivrance.



Si, à l'inverse, le prescripteur confirme le caractère frauduleux de l'ordonnance, le pharmacien d'officine n'est pas en droit de délivrer. Le pharmacien doit, dans ce cas, expliquer au patient que l'ordonnance ne peut pas être honorée, et que la production d'un tel faux est punissable par la loi.⁽¹¹⁾

Attitude/comportement à adopter face au patient

Rester calme et courtois, dialoguer sans langage corporel négatif (par exemple : regard provoquant, gestes brusques), ne pas menacer de représailles mais essayer d'engager un dialogue basé sur l'éducation thérapeutique dans l'intérêt du patient.

(8) Arrêté ministériel du 11 juillet 2011 approuvant le code de déontologie des pharmaciens édicté par le CM, Art 35, «*En cas de doute sur la nature du médicament prescrit, le pharmacien doit en référer au médecin-prescripteur.*»

(9) Arrêté ministériel du 11 juillet 2011 approuvant le code de déontologie des pharmaciens édicté par le CM, Art 12, «*En dehors des situations d'urgence ou des situations dans lesquelles il manquerait à ses devoirs d'humanité, le pharmacien peut refuser de donner suite à une sollicitation, pour des raisons professionnelles justifiées.*»

(10) Info-Point n°29 du Collège médical (Grand-Duché de Luxembourg) de septembre 2020.

(11) Code pénal, Art 196, «*Seront punies de réclusion de cinq à dix ans les autres personnes qui auront commis un faux en écritures authentiques et publiques [...] et Art 197, «Dans tous les cas exprimés dans la présente section, celui qui aura fait usage du faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux.»*

Le pharmacien appelle les forces de l'ordre

Le pharmacien ayant constaté une infraction légale en ayant intercepté un document potentiellement falsifié, peut appeler la police à l'aide du numéro d'urgence (113), ou du numéro du commissariat de police le plus proche, afin de transmettre toute information utile.



«Par information utile on entend toute information permettant d'identifier la personne susceptible d'avoir participé à une infraction, notamment sa description détaillée (sexe, âge approximatif, taille, corpulence, couleur des cheveux et des yeux, vêtements portés, signes distinctifs tels que tatouages ou cicatrices, langue parlée etc.). Idéalement ces informations sont à fournir dès l'appel de la police, à compléter le cas échéant par une image d'une caméra de vidéosurveillance lors de l'arrivée de la police.»

Ce sont uniquement les forces de l'ordre qui ont le droit de confisquer l'ordonnance potentiellement falsifiée en tant qu'élément de preuve par rapport à l'infraction en cause, ce qui est une étape essentielle pour toute poursuite judiciaire éventuelle. Le pharmacien est en droit de garder temporairement l'ordonnance potentiellement falsifiée, ainsi que l'auteur de ce flagrant délit jusqu'à l'arrivée de la police sur les lieux.⁽¹²⁾ La confiscation du document proprement dite, en tant qu'élément de preuve lors d'une enquête juridique, est réalisée par la police.

Néanmoins, il est recommandé au pharmacien de ne pas s'exposer à des risques inutiles (par exemple face à une personne agressive), et de rendre dans ce cas le document à la personne, après en avoir fait une copie. Cette copie sert :

- à partager toute information utile au sujet de l'infraction à la police lorsque celle-ci arrive sur place et que l'incriminé a déjà pris la fuite,
- à communiquer la fraude ou l'intention de fraude à la CNS (voir l'onglet page 12 « Cas d'escroquerie à subvention vis-à-vis de la CNS »),
- à être envoyée de manière anonymisée⁽¹³⁾ à la DPM sur l'adresse rapidalert@ms.etat.lu. La collecte de ces informations permettra à la Direction de la santé d'avoir une meilleure vue de la situation au Luxembourg face à cette problématique et d'en juger l'ampleur.

La police arrivant sur place va dresser un procès-verbal (PV), en présence ou en absence de la personne à l'origine de la fraude. La police transmet le PV au parquet. Ce sont les autorités judiciaires qui décideront des suites à donner aux PV dans le cas des ordonnances potentiellement falsifiées.

«Code de déontologie, Art. 16. Conformément à ses devoirs fondamentaux, le pharmacien doit prétendre à une collaboration active et solidaire des autorités, organismes et professions intervenant dans le domaine de la santé.»

2^e OPTION

Le pharmacien n'appelle pas la police immédiatement

Ceci peut être le cas lorsque :

- face à une ordonnance potentiellement falsifiée, le pharmacien n'est pas en mesure d'appeler la police immédiatement,
- le pharmacien se rend compte du caractère frauduleux à un moment ultérieur à la délivrance.

Dans le cas où la police ne pourrait pas être contactée immédiatement (par exemple lors des heures de garde), le code de déontologie prévoit en son article 12 que le pharmacien peut s'opposer à une délivrance pour des motifs professionnels justifiés.

Le pharmacien peut valablement dans ce contexte refuser de délivrer la prescription avec le cas échéant **inscription de son motif de refus sur l'ordonnance (par exemple «doute sur l'authenticité de la prescription et/ou son contenu»)** avant de la rendre au patient. Il est invité à envoyer une copie anonymisée à la DPM, ce qui permet à cette dernière de suivre les mésusages des médicaments au Luxembourg, et d'émettre une circulaire pour appeler à une vigilance renforcée auprès des autres confrères pharmaciens.

La fraude ou l'intention de fraude est également à envoyer à la CNS (voir l'onglet page 12 «Cas d'escroquerie à subvention vis-à-vis de la CNS»)

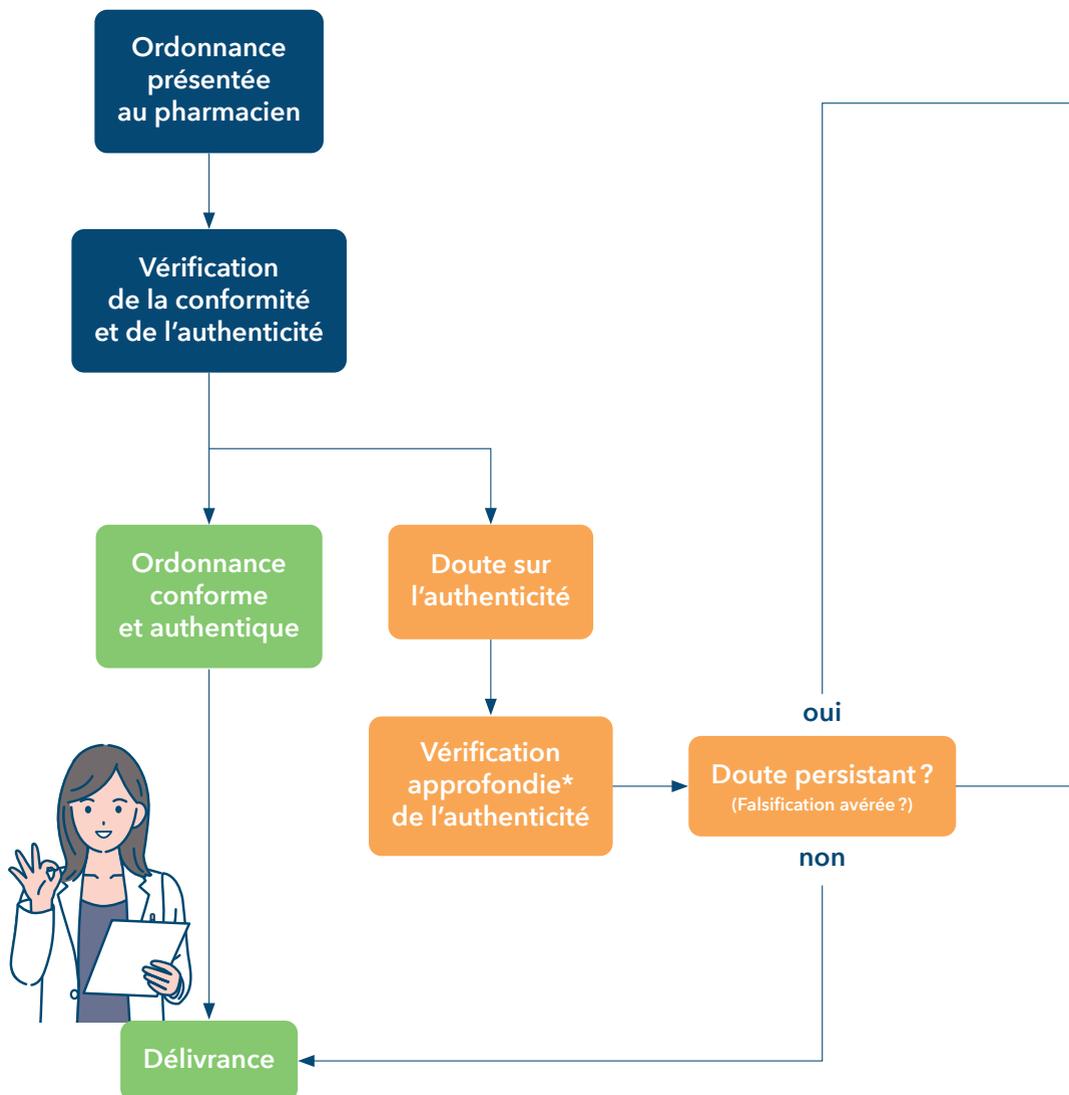
Ne s'agissant pas d'une urgence comme dans l'option précédente, il suffit ici de téléphoner au commissariat de police le plus proche, afin de les informer de la constatation d'une fraude avec un document falsifié. Un rendez-vous peut alors être fixé entre la police et le pharmacien, afin de rassembler toutes les informations nécessaires pour un PV, et une ouverture d'enquête par la police.



(12) Conformément à l'Art 43 de Loi du 16 juin 1989 portant modification du livre premier du code d'instruction criminelle et de quelques autres dispositions légales «Dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche».

(13) Selon Art 13 de l'Arrêté ministériel du 11 juillet 2011 approuvant le code de déontologie des pharmaciens édicté par le Collège médical, ainsi que selon le Code Pénal, Art.458

Flux décisionnel lors d'une présentation d'ordonnance



* Par exemple : Appel du prescripteur, ou de la pharmacie ayant délivrée avant.



Refus de délivrance

1^{ère} option

- Le pharmacien **appelle la police (113)**
- Si possible, garder l'ordonnance (et l'auteur) jusqu'à l'arrivée de la police.
 - Faire une copie de l'ordonnance potentiellement falsifiée :
 - › Pour informer la DPM⁽¹⁾ et la CNS⁽²⁾.
 - › Pour transmettre toute info utile aux forces de l'ordre lors de leur arrivée.

2^e option

- Le pharmacien **n'appelle pas la police** :
- Mentionner sur l'ordonnance le refus de délivrance et le motif du refus.
 - Faire une copie pour l'envoyer à la DPM⁽¹⁾ et la CNS⁽²⁾.
 - Retourner l'ordonnance au patient.

La DPM émet une circulaire pour avertir les autres pharmacies

pas conclusive

Refus de délivrance jusqu'à information supplémentaire du prescripteur

1^{ère} option

Rendre l'ordonnance au patient, sans délivrance.

2^e option

Garder l'ordonnance temporairement pour une délivrance plus tard (avec accord du patient).

(1) Contact DM: rapidalert@ms.etat.lu (2) Contact CNS: laf.cns@secu.lu

Cas d'escroquerie à subvention vis-à-vis de la CNS⁽¹⁴⁾



Étant donné que la CNS a été lésée financièrement en cas de délivrance de médicaments sur base d'une ordonnance médicale falsifiée et que déjà la seule tentative de ce délit est sanctionnée pénalement, la CNS doit **obligatoirement** être informée.

Dès lors, les soupçons de falsification des ordonnances médicales doivent **dans tous les cas être déclarés** à la CNS afin que celle-ci puisse procéder, le cas échéant, aux vérifications requises. Ainsi, elle peut constater s'il s'agit d'un cas isolé, ou sinon d'une pratique systématique de la personne concernée.

Comment informer la CNS ?

L'information est obligatoirement à communiquer **par écrit** au service **Lutte Abus et Fraude de la CNS**, soit :

- Par courriel à laf.cns@secu.lu
- Par courrier à L-2980 LUXEMBOURG

Que doit contenir cette information à la CNS ?

- **Copie de l'ordonnance médicale/des ordonnances médicales concernée(s)** (l'original doit être conservé par le pharmacien pour la Police Grand-Ducale)
- **Description des faits** (= explication des raisons qui ont fait douter le pharmacien avec par exemple idéalement déjà une confirmation écrite du médecin-prescripteur qu'il n'a pas établi l'ordonnance médicale en question)
- **Information sur l'identité de la personne** qui s'est présentée à la pharmacie
- **Information si le pharmacien a contacté la Police Grand-Ducale et/ou le Parquet** (avec le cas échéant, communication du numéro de procès-verbal dressé par la Police Grand-Ducale et/ou une copie de la plainte déposée par le pharmacien)

Champ d'application

Le signalement est **uniquement** à faire à la CNS lorsqu'il s'agit d'affiliés au système de sécurité sociale luxembourgeois (**CNS, CMFEP, CMFEC et EMCFL** à l'exclusion par exemple des affiliés RCAM ou de caisses étrangères).

Consignes supplémentaires aux pharmaciens

- 1) Cela ne dispense pas le pharmacien de procéder aux **vérifications nécessaires préalablement à la délivrance** des médicaments, alors qu'il engage, le cas échéant, sa propre responsabilité en cas de délivrance présentant un risque de santé pour le patient. Le **refus de délivrance** est absolument à **privilégier** en cas de soupçons sur l'authenticité de l'ordonnance médicale.
- 2) Nous rappelons l'importance de procéder au **contrôle de l'identité de la personne** qui demande la délivrance des médicaments, alors qu'une simple demande de la carte de sécurité sociale et de la carte d'identité a déjà un effet dissuasif conséquent. Dans ce contexte, nous rappelons les obligations prévues à l'[article 9 des Statuts de la CNS](#) : «[...] La carte doit être présentée à tout prestataire de soins ou fournisseur pour toute sollicitation de prestations ou de fournitures à charge de l'assurance maladie. Les prestataires de soins et les fournisseurs sont en droit d'exiger la présentation d'un titre d'identité du porteur de la carte lorsque celui-ci ne leur est pas personnellement connu. [...]»

Conséquences

- **Infractions pénales** de faux et usage de faux ainsi que d'escroquerie à subvention
- Mais aussi **violation de l'article 158bis des Statuts de la CNS** : «(1) *Aucun ajout, inscription, rature, modification ou complément de données ne peut être fait par la personne protégée ou par un tiers sur une ordonnance, un protocole thérapeutique, un mémoire d'honoraires ou une facture, ce sous peine d'inopposabilité à l'assurance maladie des prestations et fournitures prescrites ou mises en compte et des sanctions prévues par les lois, les règlements et les présents statuts. [...]*»

(14) Art. 496-1. du Code Pénal : «Est puni des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète et omet de communiquer une information en violation d'une obligation spécifique, en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'État, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale ou des budgets gérés par l'Union européenne ou pour son compte.»

Art. 451. du Code de la sécurité sociale : «Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante et un euros à quinze mille euros à moins qu'une peine plus forte ne résulte d'une autre disposition légale, ceux qui ont frauduleusement amené les institutions de sécurité sociale à fournir des prestations, une pension, des secours ou d'autres avantages qui n'étaient pas dus ou n'étaient dus qu'en partie. La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante et un euros à dix mille euros.»

4 Pour aller plus loin

En tant que pharmacien, que puis-je faire d'autre pour aider le patient ? Pour défendre la santé publique ?

Comme déjà évoqué, le pharmacien est un des professionnels de santé les mieux placés pour surveiller et garantir la santé de chacun ainsi que la santé publique.

La DPM se permet d'avancer les conseils pratiques suivants que les pharmaciens d'officine peuvent adopter afin d'optimiser le flux de travail tout en renforçant la sécurité par rapport aux ordonnances potentiellement falsifiées :



Mettre en place des alertes

Si possible, le pharmacien peut encoder une mise en garde dans le logiciel de l'officine (par exemple dans la fiche produit, dans la fiche patient ou celle du prescripteur). Ceci constitue un rappel à la vigilance à toute l'équipe officinale.

Formation préalable de l'équipe officinale

Il est recommandé à chaque titulaire d'officine de sensibiliser son équipe officinale à la thématique, d'anticiper ce type de situation et la conduite à tenir.

Orienter le patient vers des établissements spécialisés

Une personne qui falsifie des ordonnances pour acquérir des médicaments en dehors d'un contrôle médical risque d'être victime d'une addiction au médicament (appelée «*pharmacodépendance*»). Le pharmacien peut essayer d'orienter une personne addictive vers des établissements spécialisés, comme par exemple (liste non exhaustive):

- Quai 57 - Suchtberodungsstell
<https://www.arcus.lu/profile/27/quai-57-suchtberodungsstell>
- Centre National de Prévention des Addictions - www.cnapa.lu
- Centre thérapeutique d'Useldange - www.ctu.lu
- Syrdall Schlass - Centre thérapeutique pour toxicomanes
- Mat enger Sucht liewen - Alkohol/Medikamenter a.s.b.l.
- Narcotiques anonymes (NA) - www.na-luxembourg.org
- Centre Äddi C - www.addic.lu
- Plus d'informations à ce sujet peuvent également être consultées sur le site de la Santé www.sante.lu.

Arrêté ministériel du 11 juillet 2011 approuvant le code de déontologie des pharmaciens édicté par le Collège médical, article 36: «*Le pharmacien doit contribuer à la lutte contre la toxicomanie et la surconsommation des médicaments. En cas d'automédication, le pharmacien apporte le soutien et les conseils appropriés et invite, si nécessaire, le patient à consulter un médecin qualifié.*»

5 Quelques exemples didactiques

Ci-dessous trois cas appelant à la (pharmaco) vigilance du pharmacien :

Cas pratique n°1

M. Lepatient se présente le 21/12/2022 vers 08h30 dans une officine à Luxembourg-ville. Il donne au pharmacien une ordonnance française datée du même jour qui, après première analyse, semble être conforme.

Pendant, un détail sème le doute auprès du pharmacien qui appelle alors le prescripteur en France pour vérifier. Ce dernier confirme au pharmacien que M. Lepatient ne s'est jamais présenté devant lui, et que l'ordonnance est, en effet, une falsification.

D'après vous, quel est l'élément qui a mené le pharmacien ici à douter et à avoir le bon réflexe de contacter le prescripteur et de détecter ainsi cette ordonnance falsifiée ?

Réponse

L'ordonnance a été émise le 21/12/2022, soit le même jour auquel M. Lepatient s'est présenté dans l'officine à Luxembourg-ville, dans un centre hospitalier à Erstein, une commune en France à 3 heures de route du Luxembourg. Physiquement, la visite médicale de ce centre suivie de la présentation à 08h30 dans une officine à Luxembourg-Ville, était improbable. S'y rajoute que le médicament prescrit est la prégabaline, qui est une des molécules connues pour son potentiel d'abus.⁽¹⁵⁾

(15) Pour plus d'informations au sujet de l'usage détourné de la prégabaline : <https://ansm.sante.fr/actualites/pregabaline-lyrica-et-generiques-modification-des-conditions-de-prescription-et-delivrance-pour-limiter-le-mesusage>

Centre Hospitalier
d'Erstein
BP 30063

Docteur Monsieurle
Code médecin: 876543-21

M. Lepatient, sexe: Masculin
Poids à la prescription: 65kg
Taille: 167cm

ORDONNANCE MEDICALE

Erstein, le 21/12/2022

- 1.) PREGABALINE 300MG GEL. (LYRICA 300MG GEL.)
1 matin, 1 après-midi, pour 28 jours

Signature: *Dr Monsieurle*


Cas pratique n°2

M^{me} Lapatiente se présente dans votre officine en vous présentant l'ordonnance suivante :

Elle s'excuse de ne pas avoir une ordonnance originale, car son médecin en France qui la suit d'habitude pour ses douleurs chroniques, lui a fait parvenir cette prescription par mail pour ces médicaments.

Bien que vous reconnaissez la cohérence entre les explications fournies par M^{me} Lapatiente et les médicaments prescrits, vous êtes au regret de devoir informer la patiente que vous ne pouvez pas honorer cette prescription.

Pourquoi ?

Réponse

Même si M^{me} Lapatiente vous a fourni une explication valable, le caractère fantaisiste du nom du prescripteur et de l'établissement de soins vous ont freiné dans votre dispensation. En effet, une recherche informatique rapide confirme que ces noms ne correspondent pas à un prescripteur ni à un établissement réel. Il existe sur internet des ordonnances fantaisistes vierges pour l'amusement et usage purement personnels. M^{me} Lapatiente en a profité pour créer elle-même une fausse ordonnance afin d'obtenir de la prégabaline, une des molécules bien connues pour son potentiel d'abus.

Docteur Claude Kiguéri
Diplôme de la Faculté des Gros Bobos
Université Savamieux

Code médecin: 876543-21

Médecine générale

Mme Lapatiente, sexe: Féminin
[Matricule]
Âge: 42 ans

ORDONNANCE MEDICALE

Nancy, le 18/11/2022

- 1.) DICLOFENAC IM 6 AMP.
1 injection tous les jours
- 2.) LYRICA 150MG GEL.
2 cpr 2 fois par jour
- 3.) MAALOX SUSP. 1 FLACON
1 c.à.s. 3 fois par jour
- 4.) VOLTARENE GEL 1 TUBE
1 appli. 2 fois par jour

Signature: Dr C. Kiguéri



Cas pratique n°3

Un nouveau patient se présente dans votre officine. Il vous informe qu'il est de passage seulement mais qu'il veut bien utiliser l'occasion pour prendre son traitement ici.

Un peu pressé car en pleine préparation pour son voyage prolongé à l'étranger, il vous présente l'ordonnance ci-dessous et demande la délivrance des boîtes restantes de Depakine Chrono® 500mg (valproate de sodium).

Au moment d'encoder l'ordonnance pour la délivrance, vous vous arrêtez et dites au patient que vous ne pouvez pas lui délivrer son traitement aujourd'hui.

En relisant l'ordonnance ci-dessous, quelle est l'incohérence constatée ?
Qu'est-ce qui s'est probablement passé ?

Réponse

La date de prescription est du 27/06/2022, alors que la première délivrance (dans une autre pharmacie) est inscrite à la date du 07/06/2022. En regardant de plus près, vous remarquez que la date de délivrance a été modifiée secondairement («27» > «07»). Il est possible que le patient ait reçu une première partie de son traitement dans une officine le 27/06, et qu'il ait modifié la copie conforme récupérée pour obtenir le restant du traitement dans une autre officine le même jour. Une telle délivrance de la totalité du traitement sur une même journée n'est pas conforme aux règles de délivrances.

(16) Selon la Convention entre la Caisse nationale de santé et le Syndicat des Pharmaciens luxembourgeois, conclue en exécution de l'article 61 et suivants du Code de la sécurité sociale

Centre Médical ABC
Adresse de la rue
L-1445 Strassen

Code médecin: 123456-78

Dr Leprescripteur
Médecin généraliste

Patient: [Matricule]
M. Partenvacances

ORDONNANCE MEDICALE

Date: 27/06/2022

1.) DEPAKINE CHRONO 500MG
1 cpr 2x/jour pdt 3 mois

2.) TEMESTA 2,5MG
1 cpr 2x/jour pdt 3 mois

3.) ZOLPIDEM EG 10MG
2 cpr 1x/jour pdt 3 mois

	Qté tot.					
		180	180	180		
07/06	Dél.1	90	0	0		
	Dél.2					
	Dél.3					
	Dél.4					
	Dél.5					

Copie certifiée
Luxembourg, le

~~27/06/2022~~

Signature: Dr Leprescripteur

6 Textes utiles pour le pharmacien

- Convention entre la Caisse nationale de santé et le Syndicat des Pharmaciens luxembourgeois, conclue en exécution de l'article 61 et suivants du Code de la sécurité sociale
- Code de la santé :
Arrêté ministériel du 11 juillet 2011 approuvant le code de déontologie des pharmaciens édicté par le Collège médical
- Code de la santé :
Loi du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments
- Code pénal et Code de la Procédure Pénale

7 Remerciements

La DPM, ainsi que la Direction de la santé, remercient les différents collaborateurs ayant contribué à la réalisation de ce guide pratique.



Disclaimer

L'information présentée dans ce guide est fournie à titre informatif uniquement. Elle ne constitue pas un avis juridique et ne devrait pas être interprétée comme tel.

8 Définitions et abréviations

Abus: Usage excessif intentionnel, persistant ou sporadique, de médicaments accompagnés de réactions physiques ou psychologiques nocives.

CM: Collège médical

CNS: Caisse nationale de santé

DISA: Direction de la santé

DPM: Division de la Pharmacie et des Médicaments

Mésusage: utilisation intentionnelle et inappropriée d'un médicament ou d'un produit, non conforme à l'autorisation de mise sur le marché (AMM).

Ordonnance falsifiée: une fausse ordonnance par mimétisme avec une ordonnance authentique. Peuvent s'y rajouter également des ordonnances authentiques établies par un prescripteur habilité, mais détournées par modification secondaire par l'usager.

Psychotrope: un médicament psychotrope est un médicament pouvant avoir une influence sur l'humeur, les émotions, les sensations, la conscience et les autres fonctions psychologiques et comportementales. Les somnifères et hypnotiques, les tranquillisants et anxiolytiques, les neuroleptiques et antipsychotiques, les antidépresseurs, les psychostimulants, les coupe-faim sont des médicaments psychotropes. Les drogues illicites (cannabis, héroïne, cocaïne, LSD, ecstasy...) sont aussi des psychotropes.



9 Annexe: exemples d'ordonnances

Modèle classique d'une ordonnance luxembourgeoise

Code médecin : 000000-00

Matricule : _____
Nom patient : _____
Numéro accident : _____
Date accident : _____

ORDONNANCE MÉDICALE

Date :	Date expiration :	Date	# ord.	1	2	3	4	5	6
<p>_____</p> <p>Signature</p>			Qté. tot.						
			Dél. 1						
			Dél. 2						
			Dél. 3						
			Dél. 4						
			Dél. 5						
			Dél. 6						
			Dél. 7						
Prestation délivrée / Date									
Estampille / Signature prestataire									
<small>Réservé à l'administration / Visa contrôle médical</small>									

La loi du 31.3.79, modifiée par celle du 1.10.92, art. 28-1(5), est appliquée

Exemple d'ordonnance allemande

<input checked="" type="checkbox"/> Gekührt	Krankenkasse bzw. Kostenträger AOK Rheinland-Pfalz	Hilfs- mittel BVG	6	Impf- stoff 7	8	Spr.-St. Bedarf 9	Begr.- Pflicht <input type="checkbox"/>	Apotheken-Nummer / IK <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Geb.- pfl.	Name, Vorname des Versicherten Mustermann Erika geb. am 12.08.1964	Zuzahlung Gesamt-Brutto						
<input type="checkbox"/> noctu	Heidestraße 17 10/14	Arzneimittel-/Hilfsmittel-Nr. Faktor Taxe						
<input type="checkbox"/> Sonstige	Kassen-Nr. 106415300 Versicherten-Nr. A123456789 Status 1000 1	1. Verordnung						
<input type="checkbox"/> Unfall	Betriebsstätten-Nr. 271111100 Arzt-Nr. 654321161 Datum 10.07.2012	2. Verordnung						
<input type="checkbox"/> Arbeits- unfall		3. Verordnung						
Rp. (Bitte Leerräume durchstreichen)								Vertragsarztstempel
<input checked="" type="checkbox"/> aut idem	Antistressin Impfstoff Amp. 10 x 0.5 ml							27/1111100 Psychologische Gemeinschaftspraxis Dr. med. Markus Mustermann Dr. rer. nat. Erik Mustermann Dorfheidestraße 1 51069 Köln Tel. 02 21 / 9 87 65 43
<input type="checkbox"/> aut idem	Muster Pharma GmbH ***** *****							<i>Dr. med. Markus Mustermann</i> Unterschrift des Arztes Muster 16 (7.2008)
<input type="checkbox"/> aut idem	666d	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Abgabedatum in der Apotheke
Bei Arbeitsunfall auszufüllen!		2711111004						
Unfalltag	Unfallbetrieb oder Arbeitgebernummer							

Exemples d'ordonnances belges

Prescription « Recip-e »

 BEF	
PREUVE DE PRESCRIPTION ELECTRONIQUE	
Veuillez présenter ce document à votre pharmacien pour scanner le code-barres et vous délivrer les médicaments prescrits.	
Prescripteur Dr. Nom Prénom Nr INAMI 1 xxxxx xx004	
Bénéficiaire Nom Prénom Nr NISS 87xxxxxxxxx	
Contenu de la prescription électronique	
1	Dafalgan (Impexco) compr. efferv. (séc.) Forte 20x 1g 3 x 1 compr. Par jour (au petit-déjeuner, au repas de midi, au souper)
Recip-e	
Attention : aucun ajout manuscrit à ce document ne sera pris en compte.	
Date 03/06/2021	
Date de fin d'exécution: 02/09/2021	

Prescription « classique »

 1- -004		Nom et prénom du prescripteur DR. Nom Prénom
A REMPLIR PAR LE PRESCRIPTEUR		
Nom et prénom du bénéficiaire : Nom Prénom		
Réservé à la vignette du conditionnement	R/Dafalgan Codeine 500/30 compr. pellic. 30x 3 x 1 compr. Par jour (avant le petit-déjeuner, au repas de midi, après le souper) Trajet de soins insuffisance rénale non substituable	
Classique		
Cachet du prescripteur Dr. 	Date et signature du prescripteur 14/04/2021 	
	Date de fin pour l'exécution: 13/07/2021	
PRESCRIPTION DE MEDICAMENTS D'APPLICATION A PARTIR DU 1er novembre 2019		

À noter que les ordonnances électroniques belges ne sont pas recevables au Luxembourg pour les affiliés d'une assurance maladie luxembourgeoise.

Exemples d'ordonnances françaises

<p>1 Docteur Médecine Générale</p> <hr/> <p>Diplômé de la Faculté de X</p>	<p>Rue Localité</p> <hr/> <p>Tel cabinet : 01 23 45 67 89 Tel urgences : 01 23 45 67 89</p>
	
<p>2 Marseille, le 10 juillet 2023</p>	
<p>3 Madame D 57 ans, 64 kg</p>	
<p>5</p>	
<p>4 MÉDICAMENT A 1 gélule matin midi et soir pendant 4 jours</p>	<p>6 Non Substituable (MTE)</p>
<p>MÉDICAMENT B 2 comprimés en mangeant le matin pendant 1 mois</p>	<p>7 AR 3 fois</p>
<p>MÉDICAMENT C 1 sachet dans un verre d'eau le matin</p>	<p>8 OSP 8 jours</p>
<p>MÉDICAMENT D 1 à 2 comprimés par jour en cas de douleur</p>	<p>9 Non Remboursable (ou NR)</p>
<p>Pratiquer 45 minutes de marche par jour à rythme lent</p>	
<p>10 Éviter les aliments salés, ne pas ajouter de sel dans la préparation des plats.</p>	
<p>11 Signature</p>	
<p>12 </p>	
<hr/> <p>Membre d'une association de gestion agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté</p>	

 Ordonnance bizonne <small>Article L. 322-3-1 et L. 322-3-2 du Code de Santé Publique</small>	
<small>Identification du prescripteur (nom, prénom et adresse)</small>	<small>Identification de la structure (adresse complète de l'établissement et numéro de téléphone)</small>
<small>Identification du patient (nom et prénom)</small>	<small>Identification de l'ordonnance (numéro de l'ordonnance)</small>
<p>Prescriptions relatives au traitement de l'affection et à l'usage d'éventuels dispositifs médicaux (dans un bon sens) <small>(Mentionner la durée de l'ordonnance)</small></p>	
<p>Prescriptions relatives à l'usage de l'ordonnance (dans un bon sens) <small>(Mentionner la durée de l'ordonnance)</small></p>	
<p><small>Quotidien ou tout autre mode de prise en de l'ordonnance par exemple : à l'usage de l'ordonnance (articles 113-1, 113-2 et 113-3 du Code de Santé Publique, articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code de Santé Publique)</small></p>	

1. Informations concernant le prescripteur
2. Date d'établissement de l'ordonnance
3. Informations concernant le patient
4. Produits prescrits
5. Description du traitement
6. Mention « *Non substituable* »
7. Modalités de renouvellement des médicaments
8. Mention « *OSP* » (quantité suffisante pour)
9. Mention « *NR* »
10. Conseils médicaux
11. Signature du prescripteur
12. Nombre total de médicaments prescrits

Sources :

<https://www.ameli.fr/assure/sante/medicaments/utiliser-recycler-medicaments/lire-ordonnance-medicaments>
<https://www.fmfpro.org/comment-obtenir-a-coup-sur-les-ald-que-vous-demandez>



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Division de la Pharmacie et des Médicaments
2a, rue Thomas Edison
L-1445 Strassen

Sante.lu